



Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°203/2025/ARCOP/CRS DU 19 AOUT 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE BOSSMEN DISTRIBUTION IVOIRE (BDI) POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE BONIEREDOUGOU DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T485/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE D'UN BÂTIMENT DE TROIS (3) SALLES DE CLASSES PLUS UN (1) BUREAU ET TROIS (3) LATRINES À BOUNADOUGOU DANS LA RÉGION DU HAMBOL

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) en date du 15 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 juillet 2025, enregistrée le 16 juillet 2025 sous le n°2097, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Boniérédougou dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°T485/2025 relatif aux travaux de construction d'une école primaire publique d'un bâtiment de trois (3) salles de classes plus un (1) bureau et trois (3) latrines à Bounadougou dans la Région du Hambol ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Boniérédougou a organisé l'appel d'offres n°T485/2025 relatif aux travaux de construction d'une école primaire publique d'un bâtiment de trois (3) salles de classes plus un (1) bureau et trois (3) latrines à Bounadougou dans la Région du Hambol ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie de Boniérédougou, imputation 9201/221 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 juin 2025, les entreprises Bossmen Distribution Ivoire (BDI), SIFO DISTRIBUTION, ECOBAD-CI et ENTREPRISE NKS ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 02 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ECOBAD-CI pour un montant de vingt-huit millions deux cent treize mille neuf cent trente-deux (28 213 932) FCFA ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2025, la Direction Régionale des Marchés Publics du Gbêké et du Hambol a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur les travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations ;

L'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) ayant été informée du rejet de son offre le 15 juillet 2025 et estimant que la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné est entachée d'irrégularité a, par correspondance réceptionnée le 16 juillet 2025, saisi l'ARCOP à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) dénonce le motif invoqué par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir la non-conformité du Curriculum-Vitae de son technicien et, sollicite par conséquent l'intervention de l'ARCOP ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par l'entreprise BDI, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier par correspondance en date du 31 juillet 2025 ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°186/2025/ARCOP/CRS du 30 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI), le 16 juillet 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) dénonce le motif invoqué par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir la non-conformité du Curriculum-Vitae de son technicien ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article de 145.2 du Code des marchés publics « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) ne fait état d'aucune violation de la réglementation des marchés publics, en invoquant une disposition du Code des marchés publics ou de ses textes d'application, mais reproche plutôt à la COJO de l'avoir évincée injustement en jugeant le curriculum-vitae de son technicien non conforme aux exigences du DAO ;

Or, aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, : « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation.

Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics. Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique.

Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté de sorte qu'il leur appartient, au regard du préjudice qu'elles prétendent avoir subi, d'introduire un recours auprès de l'Autorité de Régulation.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'ainsi, faute pour l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) d'avoir, non seulement fait état d'une violation de la réglementation des marchés publics, mais également utilisé la procédure de contestation prescrite par l'article 144 précité pour faire valoir ses droits lorsqu'on s'estime injustement évincé d'une procédure de passation, il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) est mal fondée en sa dénonciation en date du 16 juillet 2025 et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise Bossmen Distribution Ivoire (BDI) et à la Mairie de Boniérédougou, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE